

Date de dépôt : 27 octobre 2014

Rapport

de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de MM. Thierry Cerutti, Jean Sanchez, Pascal Spuhler, Henry Rappaz, Jean-François Girardet, Francisco Valentin, Ronald Zacharias modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18)

Rapport de M^{me} Magali Orsini

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 11468 a été examiné par la commission lors de trois séances qui se sont déroulées les 9, 23 et 30 septembre 2014. MM. Bopp, Dufey et Lugon-Moulin, secrétaires généraux adjoints, ont assisté les députés dans leurs travaux, M. Gérard Riedi a tenu les procès-verbaux avec grande compétence.

I. Présentation du projet de loi

Le projet de loi 11468 a été déposé par des députés MCG le 4 juin 2014. Il propose de modifier les art. 1, 2, 14, 15, 18 et 20 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales. Il s'agit de ne compter d'intérêt compensatoire que sur les acomptes d'impôts insuffisants de plus de 30% par rapport à la taxation (au lieu de la totalité actuellement). Le solde du décompte final ne portera intérêt moratoire que si le 70% de la somme due n'est pas payé à l'expiration du délai (au lieu de la totalité actuellement). La totalité ne portera intérêt moratoire que si le solde n'est pas acquitté dans les six mois (pas de délai actuellement).

II. Argumentaire des auteurs

Le terme général d'échéance pour les personnes physiques échoit le 31 mars de l'année civile qui suit l'année fiscale, jusqu'à la date de notification de la taxation. Le 95% de la population n'est pas en mesure de calculer son impôt exact et ressent l'intérêt compensatoire comme une sanction imméritée. Il faut cependant laisser à l'Etat un outil dissuasif, d'où l'idée d'introduire un seuil de 30%. De même, il doit y avoir une certaine souplesse à l'échéance et l'administration fiscale cantonale doit accorder un délai de 6 mois sans intérêt moratoire sur 70% de l'impôt dû et payé à l'échéance.

III. Discussions de la commission

L'auteur (MCG) rappelle que 40% de la population active ne paie pas d'impôt ou seulement la taxe personnelle de 25 Fr. L'intérêt moratoire négatif pour tout retard dans les acomptes mensuels est excessif mais le MCG ne souhaite pas non plus un laxisme total. C'est pourquoi une cautèle de 30% a été prévue. La majorité des contribuables ne savent pas calculer la variation probable de leurs impôts. Les intérêts compensatoires et moratoires rapportent à l'Etat de l'ordre de 80 millions par année.

Un député (PDC) note que le TF a tranché ce type de cas et demande une confirmation au Département des finances. A la demande d'une députée (EAG) qui se soucie de la complexification du travail pour l'administration, M. Bopp explique qu'il y a six types d'intérêts : des intérêts rémunérateurs (ou moratoires) sur acomptes payés d'avance ou tardivement, des intérêts compensatoires positifs (ou négatifs) sur montants excédentaires ou insuffisants, des intérêts rémunérateurs (ou moratoires) sur le solde. Il a compris que le projet de loi concerne les intérêts compensatoires négatifs sur montants insuffisants, ainsi que l'intérêt moratoire sur le solde. Selon lui, les contribuables peuvent à tout moment utiliser la calculette du site internet. L'auteur (MCG) estime que la majorité de la population ne sait pas recourir à ce genre de service.

Un député (PLR) regretterait la différence d'équité entre le sort d'un contribuable qui fait l'effort de payer la totalité de ses impôts au bon moment et celui qui ne le fait pas. L'auteur (MCG) lui répond que certaines personnes peuvent rencontrer des difficultés dans leur vie et n'ont pas toujours le réflexe d'adapter leurs acomptes. Selon le député (PLR), il ne serait pas normal qu'on doive augmenter les impôts de tout le monde pour compenser le manque à gagner de 80 millions dû à de mauvais payeurs.

Un autre député (PLR) demande des explications sur les comptes 2013, où un défaut de revenus de 60 millions de Fr. dû au fait que des contribuables ont avancé de l'argent plus largement que prévu. M. Bopp transmettra ces chiffres dès que possible.

Un député (MCG) estime que la créance n'est exigible que lors de la réception du bordereau de taxation. M. Bopp répond qu'elle est échue le 31 mars de l'année civile qui suit l'année fiscale. Un autre député (PDC) estime aussi que l'exigibilité de la créance n'est pas avérée.

Une députée (PS) rappelle que plusieurs groupes politiques ont refusé il y a deux ans des suppressions momentanées de niches fiscales et proposé d'introduire des intérêts positifs et négatifs. Ces mêmes personnes souhaitent maintenant changer le système. Une députée (EAG) rappelle que son groupe défend un taux d'impôt direct progressif (et pas seulement l'impôt lui-même) mais, une fois le taux fixé, le paiement de l'impôt est le premier des devoirs civiques et ne doit pas passer en dernier.

Un député (UDC) souhaiterait connaître le profil social des personnes soumises à un intérêt moratoire dû à un retard.

M. Bopp explique le système de la LPGIP : La créance d'impôt naît, en vertu de la loi, dès que les conditions objectives et subjectives de la loi sont réunies, par ex. du fait du domicile dans le canton dès le 1^{er} janvier. Durant l'année qui s'ouvre, l'impôt cantonal et communal sera perçu provisoirement sous forme d'acomptes. L'année suivante, la créance fiscale née l'année précédente devient exigible au 31 mars.

Selon le TF, l'intérêt moratoire n'a pas le caractère d'une sanction ou d'une pénalité. Ce n'est pas non plus un nouvel impôt ou une modification du taux de l'impôt.

Un député (PLR) fait remarquer que si un salarié peut avoir une prévision relativement juste, il n'en est pas de même pour un indépendant. M. Bopp lui répond que s'il paie la différence entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année suivant la clôture des comptes, il n'aura pas d'intérêt à payer.

IV. Vote de l'entrée en matière

Pour : 6 (2 UDC, 3 MCG, 1 PLR)

Contre : 8 (1 EAG, 3 S, 1Ve, 2 PLR, 1 PDC)

L'entrée en matière est refusée.

Projet de loi (11468)

modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP) (D 3 18)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Si, au terme général d'échéance, les montants perçus à titre provisoire pour l'année ou la période fiscale sont insuffisants de plus de 30% par rapport à l'impôt fixé dans le bordereau de taxation, la différence est soumise à un intérêt compensatoire.

Art. 15, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque le montant de l'impôt contesté est confirmé ou modifié suite à une réclamation ou à un recours, les intérêts compensatoires négatifs sont recalculés compte tenu de la nouvelle période durant laquelle ils courent et, le cas échéant, du nouveau montant de l'impôt, sous réserve de l'article 14, alinéa 1.

Art. 18, al. 2 (nouvelle teneur)

² Sous réserve de l'article 20, il doit être payé ou remboursé dans un délai de 30 jours dès l'échéance.

Art. 20 Intérêts moratoires sur le solde du décompte final en faveur de l'Etat (nouvelle teneur)

¹ Le solde du décompte final, en faveur de l'Etat, portera intérêt moratoire, si le 70% de la somme due n'est pas payé à l'expiration du délai prévu à l'article 18, alinéa 2, jusqu'à la date du paiement

² Le solde du décompte final, en faveur de l'Etat, portera intérêt moratoire, pour les contribuables qui ne se seront pas acquittés du solde de leur bordereau définitif dans les 6 mois après l'expiration du délai d'échéance.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.